



CAMPING MUNICIPAL - LA RÉPUBLIQUE - Règlement intérieur

Période d'ouverture du camping : du 1^{er} avril au 15 octobre

1°) Conditions d'admission :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Il est rappelé que la clientèle ne peut y élire domicile (article 2 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 1993 relatif aux terrains aménagés).

En cas de vente d'une caravane ou d'un mobil-home, le gestionnaire sera avisé immédiatement. Il se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'entrée aux nouveaux acquéreurs.

Interdiction de sous-louer.

2°) Formalités de Police :

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping doit, au préalable, justifier de son identité et de son domicile au moyen des pièces réglementaires, au responsable du bureau d'accueil et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne sont admis qu'avec l'autorisation écrite de ces derniers.

3°) Installation :

La tente, la caravane, le mobil-home ou le camping-car ainsi que leurs matériels annexes doivent être installés à l'emplacement indiqué et conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

L'ordre et la propreté doivent être maintenus aux alentours.

Il est impératif de tenir ses équipements dans un état correct conforme aux règles en vigueur. Le propriétaire devra exécuter les travaux nécessaires ou procéder au remplacement de tout équipement délabré. Le non respect de cette clause entraînera la rupture du contrat de location.

4°) Bureau d'accueil :

Les heures d'ouverture sont affichées au bureau d'accueil. En cas d'urgence, le responsable est joignable au 06 85 42 53 74.

On trouvera, au bureau d'accueil, tous les renseignements sur les prestations offertes par le camping, les commerces situés à proximité, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses pouvant s'avérer utiles (médecin, pharmacie, dentiste...)

Une boîte sera à votre disposition afin de recevoir vos réclamations mais aussi vos suggestions pour rendre votre séjour plus agréable. Celles-ci ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées et précises.

5°) Redevances :

Les redevances sont à régler au bureau d'accueil du camping. Les tarifs sont affichés à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain et leur calcul est effectué de midi à midi.

Les campeurs sont invités à prévenir, le bureau d'accueil, de leur départ, la veille de celui-ci et s'acquitteront, la veille également, du paiement de leurs redevances (location, taxe de séjour).

Pour les campeurs séjournant

- D'une semaine à moins d'un mois, le montant des redevances sera payé chaque semaine
- Pour 1 mois et plus, payable à l'inscription
- Pour le règlement annuel du loyer (hors numéraire), un étalement pourra être envisagé sur demande du locataire. Les échéances des paiements seront fixées comme suit :
 - 1/3 à la signature du présent contrat de location
 - 1/3 avant le 15 juin de l'année

- 1/3 avant le 15 septembre de l'année
- Pour le règlement du loyer (en numéraire), un étalement pourra être envisagé sur demande du locataire (article 1680 du code général des impôts qui interdit les règlements en espèce supérieurs à 300 €). Les échéances des paiements seront fixées comme suit :
 - 1/4 à la signature du présent contrat de location
 - 1/4 avant le 1^{er} juin de l'année
 - 1/4 avant le 1^{er} août de l'année
 - 1/4 avant le 1^{er} octobre de l'année

A défaut de règlement aux échéances prévues et après une relance par courrier avec accusé de réception, le gestionnaire ou son représentant se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités de retard, de résilier le contrat de location et de déplacer le matériel de façon à libérer la parcelle qui a été allouée. Celui-ci ne pourra être récupéré qu'après règlement des sommes dues.

6°) Bruit et silence :

Les campeurs sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner les voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. La fermeture des portières et des coffres doit se faire aussi discrètement que possible.

Le silence doit être total entre 22 h 00 et 7 h 00. Les portes du camping seront fermées durant ce laps de temps. Les campeurs, souhaitant quitter le camping avant 7 h 00 le matin ou qui rentreront après 22 h 00, mettront leur véhicule sur le parking extérieur.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les campeurs à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, perceuse, marteau... ne peuvent être effectués que du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 14h30 à 18h30, le samedi de 9h à 12h. Ils sont interdits le dimanche.

7°) Visiteurs :

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Un campeur peut recevoir un ou plusieurs visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le camping, le campeur qui les reçoit doit s'acquitter d'une redevance dans la mesure où ces visiteurs auront accès aux prestations et/ou aux installations du camping. Ces redevances seront affichées à l'entrée du camping et au bureau d'accueil.

Les véhicules des visiteurs sont interdits dans l'enceinte du camping.

8°) Circulation et stationnement des véhicules :

Dans l'enceinte du camping, la vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h. Seuls les voitures, motos, cyclomoteurs et vélo appartenant aux campeurs peuvent pénétrer dans le camping. Les cyclomoteurs (type scooter, mobylette...) ne peuvent circuler dans le camping qu'avec les moteurs éteints.

La circulation des véhicules est interdite entre 22 h 00 et 7 h 00.

Le stationnement de véhicules est strictement interdit sur les parcelles inoccupées et ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Le lavage des véhicules est interdit dans l'enceinte du camping.

9°) Tenue et aspect des installations :

Chacun s'abstiendra de toute action pouvant nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'esthétique du camping et de ses installations notamment sanitaires.

Les campeurs doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être placés dans des sacs poubelles et déposés dans les poubelles ou bacs roulants prévus pour les recueillir.

Le lavage sera effectué dans les bacs prévus à cette intention.

L'étendage du linge se fera sur séchoir. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les parents sont tenus d'accompagner leurs jeunes enfants aux sanitaires. Ils devront veiller à ce que les enfants ne jouent pas à l'intérieur ni autour des sanitaires.

Les bacs à vaisselle ne doivent pas être utilisés par les enfants.

10°) Entretien des emplacements et du terrain :

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper les branches, de cueillir les fleurs, de creuser le sol pour y faire des plantations.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camping sera à la charge de son auteur. Les parents sont responsables des dégradations commises par leurs enfants.

L'emplacement occupé devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Les parcelles seront délimitées uniquement en végétal d'une hauteur maximale de 1 mètre. L'installation d'un auvent fera l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire qui appréciera la faisabilité selon les caractéristiques techniques de l'auvent. A ce titre, une déclaration de travaux devra être effectuée. Les auvents non conformes ou fabriqués par le locataire ne seront pas admis. Il est rappelé que les installations inférieures à 40 m² sont soumises à une déclaration préalable faite en mairie et à une demande de permis de construire au delà.

Les abris de jardin seront conformes à la réglementation en vigueur, d'un modèle uniforme, et agréé par le gestionnaire.

En tout état de cause, la superficie maximale occupée par les installations, sur chaque emplacement, est fixée à 30 %.

Aucun arbre ne sera ni déplanté, ni coupé sans l'accord du gestionnaire du camping seul habilité à décider de ce travail.

Chaque campeur est tenu d'entretenir sa parcelle. Tout terrain non entretenu le sera par les soins du gestionnaire. La facture sera adressée au campeur.

Les caravanes ou mobil-homes ne doivent, en aucun cas, perdre leurs moyens de locomotion (flèche, roues).

Les rejets d'eaux usées sont strictement interdits.

11°) Branchement électrique

La demande de branchement électrique doit être faite à l'accueil. Il est interdit de manipuler les bornes électriques et de modifier le système de sécurité des prises.

Les branchements ont une capacité de 6 ampères pour un voltage de 220 volts satisfaisant la demande en énergie des appareils électroménagers inférieurs à 1300 watts et l'éclairage. Le branchement de machine à laver le linge, la vaisselle ou de tout autre matériel électrique puissant est interdit.

Le matériel de liaison électrique (câbles, prises multiples) doit être compatible avec une alimentation de section 2.5 mm. Les câbles devront être d'une seule longueur entre le point de distribution et le lieu d'utilisation.

Les campeurs contrevenants à ces règles de sécurité seront déplacés vers un emplacement sans branchement électrique.

12°) Sécurité :

Devront être respectées les mesures de sécurité telles qu'elles ont été reprises au document annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 1989 modifié par celui du 19 décembre 1989.

Une trousse de secours pour les soins de première urgence ainsi qu'un défibrillateur se trouvent à l'accueil du camping.

Dans le cadre de ces dispositions, l'attention des campeurs devra porter, tout particulièrement, sur les règles suivantes :

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) ainsi que les chauffages électriques sont rigoureusement interdits.

Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses (ex. : sous une tente ou près d'une voiture).

Les bouteilles de gaz utilisées par les campeurs devront toujours, sous leur responsabilité, être logées dans un coffre prévu à cet effet afin de ne pas être à la portée des enfants. Le nombre de ces bouteilles ne doit pas être supérieur à 2 par parcelle.

Chaque campeur devra posséder un extincteur affecté à sa caravane, mobil-home...

Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. En cas d'incendie, aviser immédiatement le gestionnaire.

Il est obligatoire de débrancher sa prise électrique à la fin de chaque séjour. Il est interdit d'ouvrir les bornes électriques.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

Le gestionnaire est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les campeurs sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

c) Epidémie

Aucun campeur ne peut séjourner sur le terrain de camping s'il est atteint d'une maladie contagieuse. Il devra être évacué dans les plus brefs délais.

13° Jeux :

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

L'installation d'une piscine démontable doit être agréée par le gestionnaire. Dans tous les cas, les dimensions maximales de la piscine devront correspondre à celles d'une piscine pour enfants de type pataugeoire (inférieures à un diamètre de 1,5 m et à une hauteur de 0,5 m). Les enfants seront sous la surveillance exclusive des parents.

La baignade est interdite dans les étendues d'eau du camping.

14° Assurance :

L'assurance pour une caravane, un mobil-home est obligatoire. Cette attestation sera remise, par chaque campeur, dès son arrivée, au bureau d'accueil. La présence d'une caravane ou d'un mobil-home non assuré ne sera pas tolérée dans l'enceinte du camping.

15° Animaux :

La présentation du carnet de vaccination, en cours de validité, est obligatoire dès votre arrivée

Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories sont interdits dans l'enceinte du terrain de camping.

Les chiens, chats et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Ils doivent être munis d'un collier portant le nom de leurs propriétaires, porter un tatouage d'identification lorsque la réglementation l'exige, être assurés et vaccinés.

Les propriétaires doivent surveiller leurs animaux et nettoyer les souillures éventuelles.

Les animaux sont interdits dans les sanitaires.

16° Affichage :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au campeur dès son arrivée.

17° Infraction au règlement intérieur :

Si un campeur venait à perturber le séjour des autres résidents ou ne respectait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre ce dernier, en demeure de faire cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur, et après mise en demeure sans résultat, le gestionnaire se réserve le droit de résilier le contrat de location.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre (gendarmerie, police).

18° Conditions particulières :

La pêche est autorisée dans l'enceinte du camping. Les pêcheurs respecteront les conditions énumérées dans le règlement de la pêche.

Aubigny-au-Bac, le 11 mars 2017
Le Maire,

Alain BOULANGER



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.